

Arrêt

n° 222 269 du 5 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par la partie défenderesse (*décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* prise le 18 janvier 2010). Elle n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute qu'elle est mère de trois enfants bénéficiant du statut de réfugié de leur père, qu'elle craint des problèmes avec ses autorités en raison du profil politique de ce dernier, et qu'elle craint d'être tuée par sa famille pour avoir épousé l'homme de son choix.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Après avoir rappelé l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, elle relève notamment : que la partie requérante ne fournit pas d'éléments neufs concernant les craintes de représailles de sa famille ; qu'elle tient des propos incohérents et inconsistants quant aux problèmes qu'elle rencontrerait en Turquie à cause des antécédents de son époux ; qu'elle s'est fait délivrer sans problème un nouveau passeport auprès de ses autorités nationales en Belgique le 19 octobre 2016, ce qui dément la réalité de ses craintes à l'égard desdites autorités ; qu'elle ne remplit pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée au titre du principe de l'unité familiale ; que l'analyse de sa crainte d'être séparée de ses enfants en cas de retour en Turquie, ne ressortit pas à la compétence des instances d'asile ; que la crainte que ses enfants subissent des représailles de sa famille en Turquie sont dénuées de pertinence dans la mesure où les intéressés bénéficient déjà d'une protection internationale en Belgique ; que ses activités dans une association culturelle kurde en Belgique sont inconsistantes et ne sont pas susceptibles d'en faire une cible de ses autorités nationales ; et que le seul fait d'être d'origine kurde ne suffit pas, dans le contexte prévalant actuellement en Turquie, à justifier l'octroi d'une protection internationale. La partie défenderesse constate par ailleurs que la carte d'identité turque et le passeport national turc de la partie requérante portent sur des éléments du récit (nationalité et identité) qui ne sont pas remis en cause.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à énoncer une série de considérations juridiques et jurisprudentielles sur l'évaluation d'une demande de protection internationale - arguments théoriques sans réelle portée pour répondre concrètement aux motifs de la décision -, à rappeler certains éléments de son récit - rappels qui n'apportent rien de neuf sur le sujet -, et à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale - contestation qui relève de la pure rhétorique -.

Elle n'oppose par ailleurs aucune critique précise et argumentée aux nombreux constats précités de la décision, constats qui demeurent dès lors entiers et empêchent de faire droit à sa nouvelle demande.

Quant aux informations générales sur la situation sécuritaire prévalant en Turquie, ainsi que sur le sort de la population d'origine kurde de ce pays, auxquelles renvoie la requête (pp. 5-6), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays - d'origine kurde ou non - y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Quant aux craintes exprimées par la partie requérante en raison de son refus d'*« effectuer son service militaire en tant que kurde »*, de ses liens « avec la confrérie Gulen », ou encore de son « aide aux kurdes de SYRIE et manifestations » (requête, pp. 7 à 9), le Conseil constate qu'elles ne rencontrent aucun écho quelconque dans le dossier administratif et ne sont étayées en aucune manière. Il ne peut dès lors pas, en l'état, y être donné suite.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La norme à l'œuvre

M. P. MATTA,greffier.

P. MATTA

P. VANDERCAM